



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial
Bureau des Enquêtes Publiques
Et de l'Environnement

ARRÊTÉ

N° 2019-DCAT-BEPE -249 du 16 SEP. 2019

Mettant en demeure la société SCORI EST de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour son site à AMNEVILLE

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n°2018 - A - 16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2000-AG/2-316 du 12 octobre 2000 modifié ;

Vu la révision de l'étude de dangers du 21 mars 2017 ;

Vu le courrier de l'exploitant du 19 juillet 2019 ;

Vu le rapport de la société AECOM du 8 avril 2019 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées du 30 août 2019 ;

Considérant que la société SCORI EST exploite des cuves contenant des déchets pouvant avoir les caractéristiques de liquides inflammables ;

Considérant que la prévention du phénomène de pressurisation lente des cuves est assurée par des événements correctement dimensionnés ;

Considérant que les événements des cuves 4 à 14 ne sont pas suffisamment dimensionnés ;

Considérant que les effets létaux du phénomène de pressurisation lente sortent des limites du site et sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place d'événements correctement dimensionnés ne constitue pas un coût disproportionné par rapport aux bénéfices attendus,

Considérant que les dispositions relatives à la défense contre l'incendie concernant le système d'épuration par filtre à charbon actif ne sont pas mises en œuvre,

Considérant que les résultats des mesures en continu des COV totaux ne sont pas transmis trimestriellement à l'Inspection des installations classées ;

Considérant que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SCORI EST à Amnéville de respecter certaines dispositions des articles 3, 18.4 et 20.34.3 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 modifié ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1er

La société SCORI EST à Amnéville dont le siège social est situé ZI des Gâtines, 54 rue Pierre Curie, 78370 Plaisir, est mise en demeure pour son site d'Amnéville, de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les dispositions de l'article 18.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation concernant la transmission trimestrielle des résultats des mesures en continu des COV totaux à l'inspection des installations classées ;
- les dispositions de l'article 20.34.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation pour ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions prévues dans l'étude de dangers relatives à l'équipement des cuves 4 à 14 d'évents correctement dimensionnés afin de pouvoir considérer le phénomène de pressurisation lente comme physiquement impossible.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même Code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

Article 3 : Délais et voies de recours :

« En vertu de l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

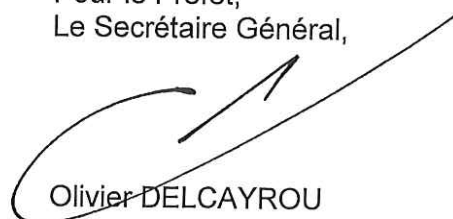
Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée».

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SCORI EST.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU